



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION  
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ADOPTION : 10 octobre 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NO 17-23**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurier-Station a adopté, tel qu'il appert à la résolution 167-09, le règlement 08-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE le règlement 08-09 avait été modifié, tel qu'il appert à la résolution 135-16, par le règlement 12-16 afin de le rendre conforme à celui du gouvernement du Québec, tel que modifié par le décret 126-2016 du 24 février 2016 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement 08-09 afin de le rendre conforme aux modifications édictées par le gouvernement du Québec, le 6 septembre 2023, dans le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être transmis, au plus tard le 10 novembre 2023, pour approbation à la ministre des Affaires municipales ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jessika Daigle, appuyé par monsieur le conseiller Denis Pérusse, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 2 du règlement 08-09 est remplacé par le suivant :  
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2. Le règlement 08-09 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la date doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Laurier-Station,  
M.R.C. de Lotbinière, ce 10 octobre 2023.

  
Mme Huguette Charest  
Maire

  
M. Stéphane Dion  
Directeur général et greffier-trésorier

